**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 - 14 décembre 2019**

**Point 13 de l’ordre du jour provisoire :**

**Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**Après trois années de réflexion sur le thème du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, le Comité à sa treizième session a demandé que soit organisée une réunion d’experts afin de « conceptualiser les connaissances et expériences acquises et les transformer en orientations méthodologiques […] ».Ce document présente les résultats de cette réunion, qui s’est tenue au siège de l’UNESCO les 21 et 22 mai 2019, et suggère des moyens de progresser basés sur un ensemble de principes et modalités opérationnels qui est proposé. Le document rend compte également des activités menées par le Secrétariat à ce sujet depuis la dernière session du Comité.**Décision requise :** paragraphe 24 |

#### Contexte

1. L’UNESCO est de plus en plus sollicitée pour répondre aux demandes d’assistance des États membres confrontés à un nombre croissant de situations d’urgence, y compris les situations de conflits et les catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine (« catastrophes naturelles »)[[1]](#footnote-1). Dans le cadre de la Convention de 2003, le Comité a entrepris une réflexion sur trois cycles portant sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence :
* En examinant le sujet pour la première fois lors de sa onzième session en 2016, le Comité a souligné le double rôle de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, le patrimoine culturel pouvant être à la fois menacé et être un puissant outil de résilience et de relèvement, et a demandé au Secrétariat d’améliorer la collecte des connaissances et d’acquérir de l’expérience en la matière ([document  ITH/16/11.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-15-FR.docx); [décision 11.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/15?dec=decisions&ref_decision=11.COM)) ;
* À sa douzième session en 2017, le Comité a examiné les résultats des activités menées par le Secrétariat dans des situations de conflits et de catastrophes naturelles. Le Comité a suggéré une orientation future qui privilégie une identification des besoins réalisée avec la participation des communautés et a demandé au Secrétariat de renforcer la sensibilisation et le renforcement des capacités à ce sujet ainsi que la coopération avec les entités des Nations unies pertinentes ([document ITH/17/12.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-15-FR.docx) ; [décision 12.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/15?dec=decisions&ref_decision=12.COM)) ;
* Sur la base de ce travail, à sa treizième session en 2018, le Comité a estimé que le temps était venu de définir des modalités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. À cette fin, le Comité a demandé au Secrétariat « d’organiser une réunion d’experts individuels au cours de l’année 2019 afin de conceptualiser les connaissances et expériences acquises et les transformer en orientations méthodologiques pour les États parties ou pour toute autre partie prenante pertinente nationale ou internationale » ([document ITH/18/13.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-11-FR.docx); [décision 13.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/11?dec=decisions&ref_decision=13.COM)).
1. Le présent document fait état des résultats de cette réunion d’experts et soumet à l’examen du Comité un ensemble de principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Il rend également compte d’autres activités menées par le Secrétariat depuis la dernière session du Comité, en lien avec les activités opérationnelles, la coopération interinstitutionnelle, le renforcement des capacités et la sensibilisation. Le document conclut en suggérant quelques moyens possibles de rendre opérationnels les principes et modalités proposés dans un large éventail de contextes d’urgence.

#### Résultats de la réunion d’experts

1. La réunion d’experts mentionnée ci-dessus a eu lieu les 21 et 22 mai 2019 au siège de l’UNESCO. Soutenue par une généreuse contribution du gouvernement de la République populaire de Chine, elle a réuni 21 experts (14 hommes et sept femmes) issus des six groupes électoraux de l’UNESCO. Les experts ont été sélectionnés sur la base de leur expertise et/ou de leur expérience spécifique(s) dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et des situations d’urgence, y compris les situations de conflits et les catastrophes naturelles. Dans le cadre de la préparation de la réunion, le Secrétariat a élaboré un document de travail ([document LHE/19/EXP/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-EXP-2-FR.docx)) consacré à la définition des orientations méthodologiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Le document de travail a servi de base aux discussions organisées autour de quatre sessions. Des informations complémentaires concernant les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion d’experts sont présentées dans le rapport de réunion ([document LHE/19/EXP/5](https://ich.unesco.org/doc/src/46083-FR.pdf)).
2. Les experts ont convenu d’un ensemble de **principes et modalités opérationnels** pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence (voir Annexe). Dans ce contexte, les situations d’urgence ont été comprises comme englobant à la fois les conflits armés et les catastrophes naturelles, conformément à la terminologie utilisée dans la *Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé* (ci-après, la « Stratégie de l’UNESCO ») et son Addendum. Reconnaissant qu’il existe d’importantes différences entre ces deux formes de situations d’urgence, il a été demandé aux participants de réfléchir à des principes et des méthodologies de sauvegarde généraux qui pourraient être appliqués à autant de situations d’urgence que possible, en se concentrant sur les sujets de préoccupation qui se recoupent et qui sont essentiels à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’objectif n’était pas d’établir une liste exhaustive d’actions à entreprendre, mais de parvenir à un accord sur des principes et modalités, sous-tendant les interventions liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, qui pourraient être adaptés à divers contextes.
3. Dans le droit fil de précédentes discussions du Comité, les experts ont insisté sur le fait que le document devait refléter la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. D’un côté, les situations d’urgence peuvent directement affecter et menacer la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel. D’un autre côté, il existe d’innombrables exemples montrant comment les communautés peuvent s’appuyer sur leur patrimoine culturel immatériel comme un puissant outil de résilience, de réconciliation et de relèvement. Ainsi, les principes et modalités opérationnels ne se préoccupent pas uniquement de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en danger ; ils s’intéressent également à la façon d’exploiter le patrimoine culturel immatériel pour soutenir les processus de préparation, de réponse et de relèvement.
4. Les experts ont convenu qu’il était important que les principes et modalités opérationnels correspondent aux modalités existantes dans les domaines humanitaire et de gestion des situations d’urgence. Pour cette raison, les modalités proposées sont articulées autour des trois grandes phases du cycle de gestion des situations d’urgence décrit dans la Stratégie de l’UNESCO, qui établit les « trois étapes du cycle de toute situation d’urgence : préparation, intervention immédiate pendant un conflit et relèvement/reconstruction à moyen et à long terme ». Les experts ont insisté sur le rôle que peut jouer le patrimoine culturel immatériel dans chacune des étapes de ces phases, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase peut varier et que les phases peuvent se chevaucher.
5. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent. Les experts ont insisté sur le fait que sa sauvegarde est par conséquent intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs. Il est important de rester conscient du caractère sensible des enjeux liés aux situations d’urgence, alors que bien souvent des vies sont en danger et qu’il convient d’exercer la plus grande prudence au moment d’évoquer des mesures générales qui devraient toujours être adaptées aux circonstances et aux conditions locales. En tant que détenteurs et principaux acteurs de la sauvegarde, ce sont les communautés concernées qui déterminent la mesure dans laquelle leur patrimoine culturel immatériel est affecté par une situation d’urgence et la façon dont elles pourraient le mobiliser comme une ressource pour faire face aux multiples défis auxquels elles sont confrontées. Il est absolument nécessaire d’obtenir leur accord et leur consentement avant d’initier toute opération sur le terrain.
6. S’appuyant sur de précédents travaux du Secrétariat, les principes et modalités opérationnels soulignent l'intérêt des approches et de l’identification des besoins basées sur la participation des communautés. L’identification des besoins réalisée avec la participation des communautés peut servir de point de départ au moment d’examiner l’impact de crises sur des traditions et pratiques spécifiques et pour comprendre comment leur sauvegarde peut aider les communautés à les surmonter. Une telle approche est déterminante pour l’élaboration de mesures de sauvegarde spécifiques au contexte qui répondent aux besoins concrets sur le terrain. Cette approche permet aux communautés de s’exprimer et reflète une approche centrée sur l’humain de la sauvegarde du patrimoine dans les situations d’urgence, conformément à la Convention de 2003 et à ses Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
7. Les experts ont souligné la nécessité de renforcer la coopération avec les partenaires traditionnels et d’établir de nouvelles formes de coopération avec des acteurs issus d’autres domaines que celui de la culture, tels que les secteurs humanitaire et de la sécurité. Les principes et modalités opérationnels s’adressent ainsi à un large éventail de parties prenantes nationales et internationales issues de différents domaines professionnels et impliquées dans la gestion des situations d’urgence, y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées. Les cadres existants au moyen desquels ces parties prenantes planifient et mettent en œuvre leurs programmes et projets sont généralement assez éloignés des normes de la Convention de 2003. Un renforcement des capacités et une sensibilisation adaptés sont donc nécessaires pour s’adresser spécifiquement à ces acteurs et améliorer leur compréhension des principes et modalités opérationnels. En ce sens, une coordination et une mobilisation interorganisations demeurent essentielles pour sensibiliser les acteurs d’un réseau plus large aux principes et modalités opérationnels.

#### Considérations

1. Tous les efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence doivent satisfaire aux cadres, instruments et normes pertinents qui existant sur le plan international et s’y conformer. L’article 2 de la Convention oblige les États parties à aligner leurs efforts de sauvegarde sur les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme. Il convient de mentionner en particulier la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017), première résolution à traiter exclusivement du patrimoine culturel et de son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité. Bien que la résolution ne fasse pas directement référence au patrimoine culturel immatériel, elle mentionne un ensemble de valeurs que les communautés accordent à leur patrimoine, ce qui en fait une ressource particulièrement pertinente dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence.
2. Bien que les lois internationales aient eu tendance à prêter une attention particulière à la protection du patrimoine matériel en cas de conflits armés, à l’instar de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles, dans les situations d’urgence, il existe souvent un lien inextricable entre patrimoine culturel matériel et patrimoine culturel immatériel. La Convention de 2003 reconnaît dans son article 2 que certains lieux, espaces et artefacts sont associés aux expressions ou aux pratiques du patrimoine culturel immatériel, ou constituent des réservoirs de dossiers, d’archives, etc., en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Conformément à la Stratégie de l’UNESCO, qui cherche à créer des synergies dans la mise en œuvre des conventions relatives à la culture, les principes et modalités opérationnels renforceront davantage la protection du patrimoine culturel, sous toutes ses formes, en encourageant la coopération et la collaboration dans tous les domaines de la sauvegarde du patrimoine.
3. De plus, certains des principaux traités en matière de droits de l’homme et principales lois internationales concernant les réfugiés et les principes relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays sont pertinents au regard de l’obligation des États parties de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel sur leur territoire. La Stratégie de l’UNESCO mentionne spécifiquement la privation de leurs droits culturels subie par un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées au sein de leur propre pays. Qu’ils fassent suite à des conflits, à des catastrophes naturelles ou aux conséquences du changement climatique, les déplacements résultent souvent en la perte de références culturelles et peuvent priver les personnes de la possibilité d’observer leurs pratiques et expressions, les empêchant ainsi de jouir de leurs droits culturels. L’interruption ou l’abandon de la pratique et de la transmission du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence peuvent avoir de sérieuses et de larges conséquences pour les communautés, notamment en les dépossédant de leur sentiment de continuité et d’identité ainsi que de moyens de subsistance essentiels.

#### Activités récentes menées par le Secrétariat

1. En plus de la réunion d’experts, le Secrétariat a poursuivi, durant la période considérée, son travail visant à acquérir de l’expérience et à favoriser la compréhension du rôle du patrimoine culturel dans les situations d’urgence au moyen d’activités opérationnelles, de coopération interinstitutionnelle, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Les activités ci-dessous montrent les diverses façons dont le patrimoine culturel immatériel est affecté dans les situations de conflits et de catastrophes naturelles ainsi que la façon dont les communautés s’appuient sur celui-ci pour retrouver un sentiment d’identité, d’appartenance et de dignité lorsqu’elles y sont confrontées.

*Patrimoine culturel immatériel et conflits*

1. Dans les situations de conflit et d’après-conflit, les projets soutenus au titre du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel ont montré comment le patrimoine culturel immatériel pouvait contribuer à renforcer la résilience des communautés et être utilisé comme moyen de parvenir à une paix durable, au dialogue et à la reconstruction sociale. Un projet d’assistance internationale d’urgence en Colombie, qui s’appuyait sur le patrimoine vivant de la communauté pour promouvoir de nouvelles formes de coexistence entre anciens combattants, s’est achevé cette année. Le projet se basait sur une approche innovante de la sauvegarde du patrimoine vivant, basée sur la participation de la communauté, et encourageait la réparation symbolique et l’apaisement par la culture au sein des communautés touchées par le conflit armé. Au Niger, un projet visant à prévenir l’extrémisme violent grâce à la promotion du patrimoine culturel immatériel partagé entre différentes communautés a également enregistré des progrès.
2. Le projet « Protection du patrimoine et de la diversité culturels dans les situations d’urgence complexes au service de la stabilité et de la paix », financé par l’Union européenne, a continué de soutenir des activités en lien avec le patrimoine culturel immatériel et, en particulier, la façon dont celui-ci peut être mobilisé par les communautés déplacées de force au sein de leur propre pays pour renforcer la cohésion sociale et accroître la résilience. Une réunion de deux jours a été organisée à Beyrouth (Liban) du 24 au 26 juin 2019, en collaboration avec l’Unité de la préparation et des réponses aux situations d’urgence de l’UNESCO et le bureau de l’UNESCO à Beyrouth. Elle a réuni des représentants de diverses agences des Nations unies, ainsi que des représentants d’organisations humanitaires non gouvernementales, pour discuter sur la conception et l’expérimentation d’une méthodologie permettant de cartographier les ressources culturelles des communautés déplacées au Liban. Un projet de méthodologie a été élaboré, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), suivant l’approche d’identification des besoins basée sur la participation des communautés proposée par le Secrétariat ces dernières années.
3. En 2019, le Fonds d’urgence pour le patrimoine du Secteur de la culture a soutenu plusieurs activités en lien avec les efforts de préparation et de réponse aux situations d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel en contexte de conflits armés. Au Mali, une mission sur le site du patrimoine mondial des Falaises de Bandiagara a permis d’évaluer l’incidence des violences intercommunautaires dans la région sur la viabilité et la transmission du patrimoine culturel immatériel des communautés. Au Soudan, le remplacement d’équipements de bureau pillés dans le contexte des troubles civils et la mise en place de mesures de sécurité à l’Institut d’études afro-asiatiques et au Département du folklore de l’Université de Khartoum, ont contribué à améliorer la gestion des archives dont un matériel ethnographique considérable en lien avec le patrimoine culturel immatériel.

*Patrimoine culturel immatériel et catastrophes naturelles*

1. Des matériels de renforcement des capacités, visant à mieux faire comprendre les liens qui existent entre réduction des risques de catastrophe et inventaires du patrimoine culturel immatériel, sont en cours de finalisation. Ces matériels cherchent à fournir des connaissances de base sur l’impact des catastrophes naturelles sur la pratique, la représentation, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur le rôle que celui-ci peut jouer dans l’atténuation des conséquences des catastrophes. Par le biais d’études de cas et d’exercices pratiques guidés, les matériels fournissent les connaissances nécessaires pour intégrer une stratégie de sensibilisation aux situations de catastrophe et de réduction des risques de catastrophe aux exercices d’inventaire et de sauvegarde réalisés avec la participation des communautés. Par ailleurs, la note d’orientation relative à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel a été mise à jour pour permettre de mieux comprendre les liens qui existent entre gestion des risques de catastrophe et inventaire du patrimoine culturel immatériel [[2]](#footnote-2).
2. En 2019, le Fonds d’urgence pour le patrimoine du Secteur de la culture a soutenu plusieurs activités en lien avec les efforts de préparation et de réponse aux situations d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en cas de catastrophe (Inde, Indonésie, Iran, Mozambique et Vanuatu). Certaines de ces activités ont été menées dans le cadre des Évaluations des besoins post catastrophe (PDNA), notamment en Iran suite à une crue soudaine et au Mozambique après le cyclone tropical Idai. Le processus PDNA a permis d’identifier et de décrire les dommages et les pertes subis par le patrimoine culturel immatériel lors de la survenue de catastrophes, ce qui peut servir de base à des évaluations des besoins ultérieures avec la participation des communautés. En Inde et en Indonésie, le remplacement de biens et d’équipements endommagés, nécessaires à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel tels que des instruments de musique et un nouveau métier à tisser, a permis de s’assurer de sa sauvegarde future.

#### Conclusions et perspectives

1. Les principes et modalités opérationnels présentés dans le présent document ont été élaborés en réponse au besoin :
* de fournir des orientations relatives à la façon d’atténuer les risques auxquels est exposé le patrimoine culturel immatériel et de prévenir les dommages subis par celui-ci dans les situations d’urgence, et de renforcer son intégration à l’action humanitaire, aux stratégies sécuritaires et aux processus de consolidation de la paix ;
* de sensibiliser les États parties et autres parties prenantes concernées au caractère dynamique du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence et à la façon dont celui-ci peut être exploité comme outil de résilience, de relèvement et de réconciliation ; et
* de fournir une base théorique et méthodologique pour la mise en œuvre de divers projets pratiques qui vont contribuer à la mobilisation et à la sauvegarde continues du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence.
1. Sur la base des résultats de la réunion d’experts et des activités menées par le Secrétariat sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, les experts ont recommandé que les principes et modalités opérationnels soient approuvés par le Comité en vue de soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2003 dans un large éventail de contextes d’urgence, et qu’ils soient communiqués à la huitième session de l’Assemblée générale pour examen en juin 2020.
2. L’élaboration des principes et modalités opérationnels marque la transition vers une nouvelle phase sur le sujet du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Que ce soit pour les conflits ou pour les catastrophes naturelles, les interventions futures pourront prendre la forme d’activités opérationnelles, de coopération interinstitutionnelle, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Les principes et modalités opérationnels n’ont pas vocation à constituer une liste exhaustive, mais doivent s’entendre comme des principes généraux pouvant servir de base sur laquelle élaborer des modalités plus spécifiques. Dans le cadre de leur opérationnalisation, il sera bien sûr important de prendre en compte les besoins spécifiques des communautés sur le terrain, étant entendu que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doit toujours être considérée dans son contexte socioculturel plus large.
3. Les activités menées par le Secrétariat jusqu’à présent ont montré le rôle que pouvait jouer le patrimoine culturel immatériel à chaque étape du cycle de l’urgence ; néanmoins, davantage de cas concrets sont nécessaires, en particulier au niveau de la phase de préparation, afin de garantir que les inventaires du patrimoine culturel immatériel et les plans de sauvegarde relatifs à des éléments spécifiques contiennent des informations quant à leur vulnérabilité aux situations d’urgence potentielles. Une meilleure compréhension des menaces pesant sur la transmission et la pratique du patrimoine culturel immatériel sur le long terme, basée sur la recherche et la documentation, sera également importante à l’avenir.
4. En matière de catastrophes naturelles, il existe une marge considérable pour un engagement plus durable entre patrimoine culturel immatériel et pratiques de gestion des catastrophes et de réduction du risque de catastrophe. L’évaluation de l’impact des catastrophes naturelles sur les éléments du patrimoine culturel immatériel demeure elle-même limitée, reflétant un manque de données adéquates clairement axées sur le patrimoine culturel immatériel. En ce qui concerne les situations de conflit, une attention particulière devrait être portée aux problèmes rencontrés par les réfugiés et les personnes déplacées au sein de leur propre pays. À cet égard, il serait important de développer une approche de gestion intégrée pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en collaboration avec des organisations humanitaires. Il va sans dire qu’un soutien financier durable sera nécessaire pour mettre en pratique les principes et modalités opérationnels au travers de projets et activités concrets. A cet égard, il est encourageant de noter que deux États parties ont manifesté par écrit en octobre/novembre 2019 leur intention de fournir un soutien financier aux initiatives de renforcement des capacités prises par le Secrétariat à ce sujet : la Suisse propose d’aider à développer des activités axées sur les catastrophes naturelles, tandis que l’Azerbaïdjan compte soutenir des activités dédiées à la sauvegarde du patrimoine vivant dans les situations de conflit, y compris les déplacements forcés. Compte tenu de la forte demande et de la complexité de la question, le Secrétariat sollicite d’autres contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de soutenir la sauvegarde et la mobilisation déjà en cours du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/13 Rev. et son Annexe,
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de même que les résolutions 38C/48 et 39C/35 de la Conférence générale sur la Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, son Plan d’action et son Addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine, ainsi que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies (2017),
3. Rappelant en outre les décisions [11.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/15?dec=decisions&ref_decision=11.COM), [12.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/15?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et [13.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/11?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
4. Exprime son soutien plein et entier aux individus, groupes et communautés en situations d’urgence et reconnaît le courage et la bravoure extraordinaires dont ils font preuve en envisageant des solutions créatives pour maintenir la pratique et la transmission de leur patrimoine vivant en dépit des contextes difficiles auxquels ils font face ;
5. Réaffirme le double rôle que peut avoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, à la fois pour atténuer les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel lui-même et servir comme instrument puissant pour aider les communautés à se préparer aux situations d’urgence, y faire face et s’en relever ;
6. Salue les résultats de la réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence qui a eu lieu au siège de l’UNESCO les 21 et 22 mai 2019, remercie les experts pour leurs efforts et contributions et remercie en outre la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à cette fin ;
7. Approuve les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence annexés à la présente décision, et demande au Secrétariat de les présenter pour examen par l’Assemblée générale à sa huitième session en juin 2020 ;
8. Encourage les États parties, et toute autre partie prenante nationale ou internationale pertinente, à prendre des mesures pour mettre en œuvre les principes et modalités opérationnels et les adapter à leurs contextes spécifiques ;
9. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts tendant à développer une approche de renforcement des capacités pour opérationnaliser les principes et modalités proposés et à sensibiliser les acteurs du domaine de la sauvegarde du patrimoine et d’autres domaines liés à la gestion des situations d’urgence à leur importance ;
10. Sollicite des contributions des États parties pour la mise en œuvre de divers projets pratiques qui vont contribuer à la sauvegarde continue du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence au sens des modalités et principes opérationnels ;
11. Remercie l’Azerbaïdjan et la Suisse d’avoir exprimé leur intention de soutenir les activités de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence et demande au Secrétariat d’en assurer la planification et la mise en œuvre appropriées une fois reçues ces contributions ;
12. Encourage en outre les États à envisager la possibilité de soutenir financièrement de futurs travaux sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence selon les modalités de leur choix.

**ANNEXE**

**Principes et modalités opérationnels pour la
 sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

Partout dans le monde, le patrimoine culturel est de plus en plus touché par les situations d’urgence, qu’il s’agisse de situations de conflits ou de catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine (« catastrophes naturelles »). Ces situations représentent des menaces sur la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, qui constitue un fondement de l’identité et du bien-être des communautés, groupes et individus [ci-après dénommés « communautés »]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans les contextes d’urgence : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par des situations d’urgence et, d’autre part, il peut être crucial pour aider les communautés à se préparer aux urgences, à y faire face et à s’en relever.

Face à la nature diversifiée et à l’ampleur variable des conflits armés et des catastrophes naturelles, les situations d’urgence constituent un champ d’opération complexe, marqué par la diversité des parties prenantes impliquées. Formulés à l’intention des États parties et de toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée, les principes et modalités opérationnels suivants indiquent la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence.

Les principes et modalités opérationnels exposés ci-dessous s’appuient sur la [Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186)[[3]](#footnote-3) et sur son [addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805?posInSet=2&queryId=df3a8b4d-303b-4a77-a734-dbb85f794eb7)[[4]](#footnote-4), ainsi que sur la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017). Ils doivent en outre être examinés conjointement aux dispositions pertinentes de la Convention de 2003pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de ses Directives opérationnelles, en particulier le [Chapitre VI[[5]](#footnote-5) relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l’échelle nationale](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-EN.pdf), ainsi qu’aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Principes**

Toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence doivent s’appuyer sur les principes suivants.

1. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent, et il est indissociable de leur vie sociale, culturelle et économique. Par conséquent, sa sauvegarde est intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs.
2. Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel peut être touché par une situation d’urgence comprennent les individus résidant dans la zone touchée par la catastrophe naturelle ou le conflit armé, les personnes déplacées et leurs communautés d’accueil, ainsi que tout autre individu ou groupe ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel en question.
3. Les communautés doivent être prioritairement impliquées dans l’identification de leur patrimoine culturel immatériel tout au long de chaque phase de la situation d’urgence. Cela suppose que les communautés soient directement associées à l’évaluation de l’impact de la situation d’urgence sur leur patrimoine culturel immatériel au choix des mesures à prendre pour le sauvegarder ainsi qu’à l’identification des moyens de l’utiliser en tant que ressource pour renforcer leur résilience, faciliter leur relèvement et rétablir la confiance et une coexistence harmonieuse au sein des communautés, et entre elles.
4. Conformément à l’article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s’applique dans tous les contextes, y compris lorsque le patrimoine culturel immatériel est touché par une situation d’urgence. Ce faisant, les États parties doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible des communautés dans les actions de sauvegarde, y compris des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants présents sur leur territoire.
5. Les parties prenantes nationales et internationales impliquées dans la gestion des situations d’urgence (y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées) ont un rôle important à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel touché et pour soutenir les communautés concernées afin qu’elles s’appuient sur ce patrimoine pour se préparer aux situations d’urgence et y faire face.
6. Le patrimoine culturel immatériel est de nature dynamique et polyvalente, et est constamment recréé par ses communautés en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, y compris les situations d’urgence. Les efforts de sauvegarde ou de mobilisation du patrimoine culturel immatériel doivent toujours prendre en compte et respecter cette nature dynamique et polyvalente.

**Modalités**

Les modalités suivantes intègrent les principes énoncés ci-dessus et identifient les mesures adaptées à chacune des trois phases principales du cycle de gestion des situations d’urgence, c’est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase puisse varier et que les phases puissent se chevaucher. Les circonstances et conditions locales détermineront lesquelles de ces actions sont les plus pertinentes et appropriées pour un élément particulier du patrimoine culturel immatériel ou une situation spécifique.

**PRÉPARATION**

1. Sensibiliser les parties prenantes à la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi qu’aux présents principes et modalités, et renforcer leurs capacités à cet égard.
2. En consultation avec d’autres parties prenantes, fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité des communautés à s’impliquer dans tous les aspects de la préparation aux situations d’urgence, en particulier dans les régions et pays à risque.
3. Inclure les informations relatives à la vulnérabilité des éléments aux situations d’urgence potentielles dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu dans la Convention de 2003. Les inventaires doivent mentionner les capacités qu’ont ces éléments d’atténuer les effets des urgences et fournir des informations détaillées sur les lieux et les communautés concernés afin de permettre de les identifier et d’y avoir accès lors de la phase de réponse à une urgence.
4. Inclure des mesures de préparation aux situations d’urgence dans les plans de sauvegarde des éléments spécifiques, ce qui peut comprendre : des mesures préventives visant à remédier à leur vulnérabilité potentielle face aux urgences, des mesures préparatoires visant à renforcer et mobiliser leurs capacités d’atténuation ou encore une méthodologie permettant d’évaluer la situation de l’élément lors de la phase de réponse à une urgence.
5. Intégrer le patrimoine culturel immatériel concerné aux programmes locaux, nationaux, sous-région aux et régionaux de préparation aux situations d’urgence.
6. Mettre en relation les organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les intervenants responsables de la préparation aux urgences.

**RÉPONSE**

1. Identifier, localiser et contacter les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est touché par la situation d’urgence ou susceptible de l’être.
2. Privilégier l’octroi de ressources et l’appui aux capacités des communautés concernées afin qu’elles se chargent elles-mêmes d’identifier leurs besoins de sauvegarde immédiats, d’y répondre et de tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel pour atténuer les effets immédiats de la situation d’urgence (identification des besoins réalisée avec la participation des communautés). Dans certains cas, cette série de mesures ne pourra être mise en œuvre que lors de la phase de relèvement.
3. Partager des informations au sein des États parties touchés, entre eux et avec d’autres parties prenantes, en particulier les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales pertinentes et/ou les forces armées, et ce afin de déterminer la nature et l’ampleur des perturbations subies par le patrimoine culturel immatériel et si ce dernier peut être mobilisé pour atténuer les effets de la situation d’urgence. Cela permettra également de veiller à ce que les opérations de secours prennent pleinement en considération le patrimoine culturel immatériel existant et contribuent à sa sauvegarde.
4. Chaque fois qu’une évaluation des besoins après une catastrophe naturelle ou un conflit est entreprise, notamment dans le cadre des mécanismes multipartites de réponse aux crises internationales, veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré. Impliquer les communautés dans l’évaluation des impacts de la catastrophe naturelle et/ou du conflit armé sur leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que des pertes et dommages économiques connexes et des impacts sur le développement humain.

**RELÈVEMENT**

1. Identifier les besoins avec la participation des communautés si cela n’a pas été possible plus tôt.
2. En fonction des résultats du processus d’identification des besoins, fournir ressources et appui aux communautés afin qu’elles élaborent et mettent en œuvre des mesures ou des plans de sauvegarde renforçant la capacité qu’a leur patrimoine culturel immatériel d’atténuer les effets de l’urgence. Ce soutien doit être assuré tout au long de la phase de relèvement et jusqu’à la phase de préparation suivante, mais aussi lors de la transition entre un état de dépendance vis-à-vis de l’assistance humanitaire et une situation de développement.
3. Mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la réconciliation au sein des communautés et entre elles, y compris entre les populations déplacées et les communautés d’accueil.

**Remarque** : Les ressources et aides financières doivent être sollicitées auprès des divers fonds liés aux situations d’urgence, comme le Fonds d’urgence du patrimoine de l’UNESCO et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (l’Assistance internationale d’urgence). Les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention de 2003 peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés, à y répondre et à s’en relever (la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Ces mécanismes peuvent aussi attirer l’attention de la communauté internationale sur les éléments particulièrement menacés par une catastrophe naturelle et/ou un conflit armé (voir le critère U.6 au Chapitre I.1 des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 concernant les possibilités d’une procédure accélérée d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).

1. .  À sa 38e session, la Conférence générale de l’UNESCO a adopté la [résolution 38 C/48](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000243325_fre) relative à la *Stratégie pour le renforcement de l’action de l’Organisation pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*. Reconnaissant que de nombreuses activités menées en réponse aux conflits armés sont également pertinentes dans les situations de crise en lien avec des catastrophes naturelles, et que les catastrophes naturelles et les conflits armés interagissent et se renforcent mutuellement, la Conférence générale de l’UNESCO à sa 39e session a adopté un Addendum à sa Stratégie concernant les situations d’urgences associées aux catastrophes naturelles. Pris dans leur ensemble, ces documents fournissent la définition opérationnelle des situations urgence selon l’UNESCO, qui englobe les conflits armés et les catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Voir la [Note d'orientation pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/fr/note-dorientation-pour-la-realisation-dinventaires-00966) [↑](#footnote-ref-2)
3. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186_fre) [↑](#footnote-ref-3)
4. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805_fre) [↑](#footnote-ref-4)
5. . <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf> [↑](#footnote-ref-5)